



Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)

Modification du 25 mars 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 COVID-19 assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 5

En dérogation à l'art. 34, al. 1 et 2, LACI², un montant forfaitaire de 3320 francs est versé aux personnes suivantes pour un emploi à plein temps:

- a. le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci;
- b. les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints et des partenaires enregistrés de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

Art. 8a

¹ Toute personne ayant droit à l'indemnité en vertu de la LACI³ bénéficie au maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires. Le nombre maximum d'indemnités journalières actuel n'en est pas affecté.

² Au besoin, le délai-cadre d'indemnisation peut être prolongé de deux ans.

1 RS 837.033
2 RS 837.0
3 RS 837.0

Art. 8b

¹ En dérogation aux art. 36, al. 1, LACI⁴ et 58, al. 1 à 4, de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (OACI)⁵, l'employeur n'est pas tenu de respecter un délai de préavis lorsqu'il a l'intention de requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en faveur de ses travailleurs.

² Le préavis de réduction de l'horaire de travail peut également être communiqué par téléphone. L'employeur est tenu de confirmer immédiatement par écrit la communication téléphonique.

Art. 8c

En dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI⁶, le préavis doit être renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois.

Art. 8d

En dérogation à l'art. 26, al. 2, OACI⁷, l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi au plus tard un mois après la date d'abrogation de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020⁸.

Art. 8e

En dérogation à l'art. 22, al. 1, OACI⁹, le premier entretien de conseil et de contrôle est mené par téléphone dans les 30 jours qui suivent l'inscription au service de l'emploi.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 26 mars 2020 à 0 h 00¹⁰.

25 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RS 837.0

⁵ RS 837.02

⁶ RS 837.0

⁷ RS 837.02

⁸ RS 818.101.24

⁹ RS 837.02

¹⁰ Publication urgente du 25 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)